## ARTICLE IX

## Transfert de capitaux

- (1) Chacune des Parties contractantes garantit à un investisseur de l'autre Partie contractante le libre transfert de ses investissements et de ses revenus. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chacune des Parties contractantes garantit aussi à l'investisseur le libre transfert :
  - a) des capitaux destinés au remboursement des emprunts se rapportant à un investissement;
  - b) du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
  - du salaire et de la rémunération dus à un citoyen de l'autre Partie contractante qui a été autorisé à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante relativement à un investissement;
  - d'une indemnité due à l'investisseur en vertu des articles VII ou VIII du présent accord.
- (2) Les transferts sont effectués promptement dans la monnaie convertible utilisée pour l'investissement initial ou dans toute autre monnaie convertible dont conviennent l'investisseur et la Partie contractante en cause. Sauf entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change en vigueur à la date du transfert.
- (3) Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie contractante peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :
  - a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers,
  - b) l'émission ou la négociation des valeurs mobilières,
  - c) les infractions criminelles ou pénales,
  - d) les rapports sur les transferts de devises ou autres instruments monétaires, ou
  - e) l'exécution des jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.
- (4) Aucune des Parties contractantes ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, les revenus attribuables à des investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- (5) Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie contractante d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant aux sujets énoncés aux alinéas du paragraphe 3.